

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-48.

Le plan Local de l'Urbanisme approuvé le 11 avril 2022.

Considérant,

- Qu'il apparait nécessaire de modifier certaines dispositions réglementaires du PLU en vigueur,
- Que les modifications porteront sur les points suivants :
 - ✓ Modification de la réglementation relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UC, UB, UH, UL, UT, UA, A, N
 - ✓ Modification de la formulation relative à l'implantation des abris de jardin en zones UC, UB, UH, UT
 - ✓ Modification de la réglementation relative à la gestion des eaux pluviales en zones UC, UB, UH, UT, UA, A, N
 - ✓ Modification de la formulation relative aux aires de stationnement dans les dispositions communes
 - ✓ Modification de la réglementation concernant les stationnements pour les équipements publics en zone UC
- Que l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme stipule que la modification simplifiée peut être effectuée selon une procédure simplifiée :
 - ✓ Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41,
 - ✓ Dans les cas de majoration des droits à construire prévue à l'article L.151-28,
 - ✓ Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.
- Que l'objet de la procédure n'entre pas dans les cas mentionnés à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme et que de ce fait il convient d'utiliser une procédure de modification simplifiée.

ARRETE

ARTICLE 1er : La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Lunaire est engagée

ARTICLE 2 : Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ainsi que les avis des personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,

Article 5 : le présent arrêté sera affiché en Mairie tout le long de la procédure de modification simplifiée n°1.

Article 6 : le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la mairie, la responsable de l'Urbanisme sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent.

Article 8 : le présent arrêté :

- Sera transmis à Monsieur Le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre du contrôle de légalité
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Rennes par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. Le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

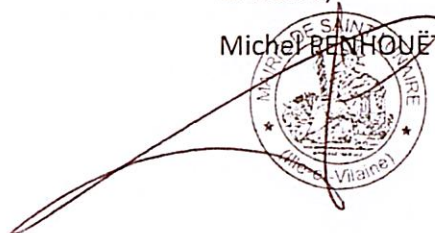
Ampliation en sera adressée :

- A Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Fait à Saint-Lunaire, le 23/10/2023

Le Maire,

Michel BENTHOÛËT



Département
d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement
de SAINT-MALO

VILLE DE
SAINT-LUNAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-neuf février deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Saint-Lunaire, dûment convoqués le treize février deux mille vingt quatre, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PENHOUËT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents (18) : Michel PENHOUËT, Françoise RIOU, Vincent BOUCHE, Muriel CARUHEL, Romain ANDRIEUX, Corinne LUCAS, Jean-Noël GUILBERT, Frédérique DYEVE BERGERAULT, Bérengère HENNACHE, Ludivine MARGELY, Emmanuelle DUGAIN, Amandine BRENAND, Franck BEAUFILS, Christophe RAUX, Eric LEGRAND, Loïc DE COURLON, Sophie GUYON.

Représenté (1) : Gérard CASANOVA pouvoir à Romain ANDRIEUX

Assistait également à la séance Madame Anne-Sylvanie MARJOT LEBEAU, Directrice Générale des Services.

Monsieur Romain ANDRIEUX a été nommé secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°32-2024

Modification simplifiée au PLU : modalités de mise à disposition du public

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-48.
Vu le plan local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'initiative de modification simplifiée n°1 du PLU a été prise par arrêté 136-2023 en date du 23 octobre 2023.

Il rappelle que l'objectif de cette modification simplifiée n°1 est de procéder à la modification de certaines dispositions réglementaires du PLU en vigueur.

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du public du projet conformément à l'article L 153-7 du code de l'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise à disposition du ce projet au public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** les modalités de mise à disposition comme suit :
- « Une mise à disposition du mardi 2 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024 inclus du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Lunaire et d'un registre permettant au public de faire ses observations.
- La mise à disposition du projet sur le site internet de la mairie

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID : 035-213502875-20240219-2024_32-DE

- Un avis au public précisant l'objet, le lieu et heures où le public pourra faire ses observations, sera affiché en mairie.
- **PRECISE** que ce projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis des PPA seront à disposition du public ;
- **PORTE** ces modalités à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du projet à travers une insertion dans un journal local ;
- **INDIQUE** qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Michel PENHOÛT

